

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 05/10/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-157

Suspension du contrat de travail - Rsa - neutralisation

Résumé : Lorsque le contrat de travail est suspendu par l'employeur pour un congé parental ou un congé de présence parentale, les revenus d'activité salariée ou indemnités journalières dues au titre de la maternité doivent faire l'objet d'une neutralisation.

Emetteur :

Direction : Dpfas
Département / pôle : DIC / Pôle Solidarités,
insertion, contentieux

A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et
financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de
Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

Autres : Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

o Articles L.262-4, L.262-9 et R.262-13 du Casf

Documents abrogés ou modifiés :

o [Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

o [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

RSA majoré ; Neutralisation

Nombre de page(s) : [Nombre de pages]

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter : 05/10/2023

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Fax : 01 45 65 57 24

A. Bénéficiaires RSA et congé parental

Les personnes qui sont en congé parental, sabbatique ou sans solde n'ouvrent pas droit au RSA. Cependant, cette condition n'est pas applicable aux personnes éligibles à la majoration pour isolement conformément aux dispositions des articles L.262-4 et L.262-9 du Casf à savoir :

- Une personne isolée ayant la charge d'un ou plusieurs enfants
- Une femme isolée enceinte ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux

Par conséquent, une personne en congé parental peut bénéficier du Rsa majoré sous réserve de remplir la condition d'isolement.

Dans le cas où le congé parental succède au congé maternité, les IJ perçues en trimestre de référence doivent faire l'objet d'une neutralisation. En effet, aux termes de l'article R.262-13 du Casf la neutralisation s'applique aux revenus ayant le caractère de revenus professionnels parmi lesquels figurent les indemnités journalières perçues dans le cadre des congés légaux de maternité.

Le congé parental, s'il suspend le contrat de travail entraîne également de facto une interruption du versement de la rémunération salariale lorsque le congé parental est pris à temps plein. Il n'y a donc pas de revenu de remplacement.

Enfin une décision du Conseil d'Etat du 22/12/2022 (N°462322) précise que la suspension du contrat de travail ou des fonctions d'un salarié ou d'un agent public ne pouvant être assimilée à une démission, elle ne relève pas des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles précitées, en vertu desquelles le président du conseil départemental peut décider, lorsque l'interruption de la perception des ressources résulte d'une démission, de ne pas appliquer la " neutralisation " des revenus professionnels prévue par cet article.

Pour les personnes relevant de la majoration pour isolement en congé parental, un droit doit donc être ouvert et les IJ maternité doivent faire l'objet d'une neutralisation.

B. Bénéficiaires Rsa et congé de présence parentale

Les bénéficiaires de RSA majoré ou non majoré en congé de présence parentale à temps plein doivent bénéficier de la neutralisation de leurs revenus d'activité.